JEAN GASCOU et KLAAS A. WORP

CPR VII 26: réédition

Chargé de corrections¹, difficilement utilisable en l'état, CPR VII 26 (P.Vindob. G 15449) appelait la présente réédition, qui ne sera pas nécessairement la dernière.

Matériellement, nous avons affaire à une bande de papyrus de remploi mesurant 35 × 13 cm, découpée verticalement dans la partie droite d'un document administratif du Ve s.2 consigné parallèlement aux fibres. Le scribe de CPR VII 26 a installé son texte au dos de la pièce d'origine, dans la même direction et donc perpendiculairement aux fibres, puis l'a continué en tête-bêche sur l'autre face, dans la marge inférieure très large du premier document, empiétant même quelque peu sur son champ (ed. pr., p. 115).

La main de ce scribe, particulièrement cursive et négligée, est attribuable à la fin du Ve ou au début du VIe siècle³. Comme données chronologiques internes, nous n'avons que la mention d'indictions 14 et 15 (Il. 33 et 34). L'allusion, l. 36, à un comte diocésain des largesses Stratègios peut contribuer à préciser la datation⁴.

Quant à la provenance, l'ed. pr. indique Hermopolis, visiblement d'après le nº d'inventaire (cf. P.Rainer Cent., p. 21), mais le premier document cite aussi «la grande ville d'Alexandrie» et «la province d'Arcadie», ce qui multiplie les possibilités sans en imposer aucune, car un papyrus écrit, par exemple, à Arsinoé, Oxyrhynchus ou Hérakléopolis peut avoir échoué, une fois mis au rebut, à Hermopolis.

Le contenu à présent: il s'agit des résumés très énergiques, presque télégraphiques, séparés visuellement par l'ekthesis de la première ligne, de quatorze lettres administratives

Voir J. Gascou, CdE 54 (1979) 338—339; CdE 58 (1983) 228—229; J. D. Thomas, CR 31 (1981) 267; R. Hübner, Gnomon 57 (1985) 715. Il serait très encombrant de donner ici la somme des divergences par rapport à 1'ed. pr., d'autant plus que tout n'est pas recevable dans les discussions précédentes. De larges pans du commentaire de l'ed. pr. (pp. 111-115) restent utilisables et cela nous a permis d'alléger le nôtre.

² Ce texte, défini par l'ed. pr., sans doute en raison de la date latine, comme «Prozeßurkunde» (p. 115), est très effacé et ses treize lignes ne se prêtent pas à une transcription suivie. L. 1, fin d'une date consulaire en latin per | petuis Aug (ustis) (augg pap.); 4 | το δημόσιον puis μεγαλοπόλει 'Αλεξανδρείας; 5 | καὶ κατὰ puis μεγαλοπολ...; 7 à la fin τὴν σὴν ἐξουσίαν (le document était donc adressé à une haute autorité); 8 τῷ μεγαλο]πρεπεστάτφ καὶ περιβλέπτφ κόμιτι τῶν (allusion au CSL?); 9]..ου μεγαλοπρέπιαν ...; 10]. τῶν πλοίων τῆς 'Αρκάδων ἐπαρχίας; 11]των κατεχομένων ε...; 12-13, d'une autre main et en capitales [ξεως άνενεγθήσεται | Ιαγμένα συν[ε]ζευγθέντα. Les deux mains sont des écritures de bureau très soignées.

Quelques remarques d'ensemble. Le corps du texte, malgré l'usage du latin pour la formule de datation (cf. R. A. Coles, Reports of Proceedings in Papyri, Bruxelles 1966, 36-37), ne suggère rien qui se rapporte à un procèsverbal de procès. La date elle-même, ne peut être postérieure à 435, dernière année où le consulat fut détenu par deux empereurs simultanément. Pour nous limiter au Ve siècle, les autres dates possibles seraient 430, 426, 422, 418, 415, 411, 409, 407, 402. Le remploi, en tout état de cause (si du moins nos conjectures de la p. 105 sont fondées) fut donc très tardif (voir sur la question E. G. Turner, JEA 40 [1954] 102-106).

³ Ecriture assez proche de la main I du texte hermopolite CPR VIII 60 (Ve/VIe s.).

⁴ Voir ci-dessous p. 105.

expédiées, avec de larges «blancs» chronologiques, entre le 4 et le 27 Tybi. Ces lettres sont occasionnellement qualifiées de «rapports», ἀναφοραί (Il. 1, 29, 40), ou d'avis de mouvements de fonds, προσεκουτωρίαι (Il. 17, 31)⁵.

Dans le genre, CRP VII 26 évoque certains registres d'acta officiels, comme les P.Beatty Panop.⁶, mais il s'en distingue par sa forme négligée et excessivement condensée. D'autre part, c'est un document complet et non un feuillet de minutier. Etant donnés enfin ses «blancs» chronologiques (rien entre le 4 et le 12 Tybi, entre le 16 et le 23), nous conjecturons qu'il n'enregistre pas, à la différence d'un recueil d'acta, toute la production journalière d'un bureau, mais seulement une sélection de pièces. Ces notices ont l'air d'une compilation de circonstance, constituée en vue d'étayer ou de préparer quelque procédure ou enquête d'objet fiscal ou financier.

Car il est surtout ici question de la levée, de la prise en compte et du transport de recettes fiscales en nature et en or (cf. Il. 15—16), sous les titres suivants:

- L'annone, gérée par la préfecture du prétoire, σῖτος (Il. 15, 30), pour 140030, 46800 puis 186830 artabes (Il. 30, 41 et 42) dont on ne perçoit pas la liaison (cf. n. 30). A la fiscalité de l'embolè appartiennent aussi les surtaxes de fret, ναῦλα (I. 10).
- Les φιλάνθρωπα ἐξαργυρ(), Il. 5, 34 et 38, pour 1060 solidi. Cette dénomination suggère que nous avons affaire à des bakchichs ou agios de perception, en rapport avec une opération d'adaeratio. A l'époque romaine, d'après Sh. L. R. Wallace, Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian, Princeton 1938, 40—41, le philanthrôpon est une surtaxe en nature de l'ordre de 1 à 3 % sur le blé. Si nos philanthrôpa continuent la notion ancienne, il faudra résoudre, comme nous l'avons fait, la forme suivante ἐξαργυρισθέντα: ils ont été convertis en monnaie⁷. S'ils représentent une nouveauté, peut-être faudra-t-il préfèrer ἐξαργυρισμοῦ/-ῶν, et comprendre que ces gratifications ont été levées au titres des «frais» d'une adaeratio⁸.
- Les titres fiscaux des largesses sacrées, λαργιτιοναλικὰ τίτλα⁹, en or au poids, selon une vieille habitude de cette caisse, encore attestée au VIe s. par P.Cairo Masp. I 67057 i, 18—19, soit ici un arriéré de 12 livres pour l'indiction 14 et 142 livres pour l'indiction 15 (ll. 33—34). On ne sait à quel exercice rapporter les 13 livres 6 onces de la 1. 19.
- Associés aux largesses, comme dans SPP XX 143, 9, les revenus de la res privata impériale, δεσποτικά, pour 1673¹/₃ solidi (l. 20).
- Le sel, 134 solidi, Il. 20—21, associé aux deux titres précédents: des revenus de salines, ressortissant en effet aux largesses sacrées, ou quelque taxe du sel¹⁰.

⁵ Voir ci-dessous n. 17-22 du texte.

⁶ Liste des documents comparables dans P.Beatty Panop., p. xxi—xxii. Notre texte est de fort loin le plus tardif de cette série. Mais on peut le rapprocher du memorandum de P.Ant. III 188 ν (VIe—VIIe s.).

⁷ Convertis en blé au taux d'adaeratio moyen de l'époque (1 sol. / 10 art.; cf. R. S. Bagnall, Currency and Inflation in Fourth Century Egypt, Missoula 1985, 6 [BASP Suppl. 5]), et rapportés aux quantités de blé consignées aux ll. 30, 41 et 42, soit selon les manières de calculer exposées n. 30, 140030, 186830 ou 373660 artabes, ces philanthrôpa donnent quelque chose comme 7,5%, 5,6% ou 2,8%. Naturellement, notre texte ne garantit nullement qu'il y ait lieu de rechercher une proportion entre le blé et les philanthrôpa.

⁸ Voir A. C. Johnson et L. C. West, Byzantine Egypt, Princeton 1949, 290 et 312.

⁹ Rarement mentionnés in terminis comme le notent Johnson et West, Byzantine Egypt, 310, et surtout par l'Edit XIII.

¹⁰ Voir H. Cadell, Atti XI Congr. Intern. di Papirologia, Milan 1966, 272—285; en dernier lieu P.Laur. III 111, 9 et CPR VIII 54, 4.

De quelle instance notre document émane-t-il? Certainement pas d'une municipalité, car le montant des titres des largesses excède largement les capacités d'une simple $\pi \delta \lambda \iota \varsigma^{11}$, mais beaucoup plus probablement d'une administration provinciale avec son *princeps officii* peut-être (l. 28), ses *officiales* (l. 29), ses tachygraphes ou *exceptores* (l. 28)¹² et des agents occasionnellement ou statutairement chargés des transmissions et du courrier comme le *singularis* (l. 25—26)¹³ et les *cursores*, Arkadios (ll. 2, 10, 14), Theophilos (ll. 39, 43), Martyrios, assisté de son fils Hèrôn (ll. 40, 44).

Les destinataires des lettres sont des personnages considérables:

- Le préfet augustal d'Alexandrie, un μεγαλοπρεπέστατος Neôn, inconnu par ailleurs (II. 13—14, 31—32; cf. II. 25, 29, 40, 44).
- Le comte diocésain des largesses κόμης λαργιτιώνων, résidant à Alexandrie (l. 23), agent jusqu'alors inconnu pour l'Egypte (ed. pr.), mais successeur évident du comes et rationalis summarum encore en place dans la capitale du diocèse au temps de la Notitia Dignitatum (Or. xiii, 12). Ce personnage s'appelait Stratègios, l. 36. L'ed. pr. le rapproche d'un homonyme célèbre, membre de la famille des Apions, préfet augustal avant 524 d'après l'Edit XIII, 15 et 16, arbitrairement entre 518 et 523 selon PLRE II, 1035, puis comte des largesses sacrées vers 532—537 (J. Gascou, Trav. Mém. 9 [1985] 64). Pour raisons de cursus il convient de placer ses responsabilités à la tête des finances diocésaines avant son accès à la préfecture. Les indictions 14 et 15 de notre texte peuvent ainsi correspondre aux années 490/492, 505/507 et 520/522. Les années 475/477 sont à exclure. D'une part elles allongeraient trop la vie active de notre Stratègios. D'autre part les titulaires de la préfecture sont alors Boethios et Anthemios et non pas Neôn.
- Un spectabilis Sôphronios (II. 1—2, 9, 27, 38, 42) de fonctions non précisées (le praeses provincial?). Il ne résidait pas loin puisque le même courrier Theophilos a pu lui apporter deux lettres entre le 25 et le 27 Tybi (II. 39 et 43). Peut-être se trouvait-il sur la route d'Alexandrie puisque le cursor Arkadios emporte avec lui, le même jour, un 4 Tybi, des lettres pour Sôphronios et pour l'augustal (II. 1—16).
- Le χρυσώνης ou banquier provincial¹⁴ joue un grand rôle dans ce dossier, comme encaisseur de recettes (l. 4) et expéditeur (l. 6)¹⁵. C'est à ce titre que le *chrysônès* Maiorinos reçoit des *prosecutoriae* (ll. 17 et 31).
 - 1 ↑ Τῦβι δ ἀπεστάλη ἀναφορ(ὰ) πρὸς τὸν κύρ(ιόν) μου
 - 2 Σωφρόνιον δι(ά) 'Αρκαδίου κούρσορος
 - 3 ώς "Οδυσσεύς λαμπρ(ότατος) εἰσελθών
- 4 ἐδίδ[α]ξεν ὡς χρυσίον ὑπεδέξατο ἀπὸ λόγου

¹³ Voir P.Hamb. III 230, n. 13. Sur le singularis comme messager, voir plus spécialement M. Drew-Bear, CdE 54 (1979) 296.

^{11 24} livres 1 once 151/3 grammes seulement pour la cité d'Antaeopolis d'après P.Cairo Masp. I 67057 i, 19.

¹² Sur ces agents, voir en dernier lieu H. Teitler, Notarii and exceptores, Amsterdam 1985. Notre scribe, rompu à la tachygraphie (voir n. 8 du texte), devait être lui-même un exceptor de bureau.

Voir en dernier lieu CPR VIII 54, 3. Bien que notre chrysônès Maiorinos s'occupe des recettes des largesses, les recherches récentes de R. Delmaire montrent que cet agent perçoit en fait toute espèce d'impôts en monnaie, aussi bien ceux des titres des largesses que ceux des autres caisses (in Les responsables de l'administration financière au Bas-Empire, Thèse dactylographiée, Paris IV, 1986, I, 413).

¹⁵ D'après l'Edit XI de Justinien (§ 2), le chrysônès délivre à l'augustal l'or ἐπὶ ταῖς συνειθισμέναις ἐκπομπαῖς.

νο(μισματίων) /Αξ

39 ἀπεστάλ(η) δι(ὰ) Θεοφίλου κούρσορ(ος) Τῦβι κε

40 Τῦβι κζ ἀπεστάλ(η) ἀναφορ(ὰ) πρὸς τὸν αὐγ(ουστάλιον) δι(ὰ) [Μαρτυρίου κούρ(σορος)] "Ήρωνος υἰοῦ'

41 περ(ὶ) γνώσεως (ἀρταβῶν) (μυριάδων) δ χω

άλλ() πρὸς Σωφρόνιον περ(ὶ) γνώσεως (ἀρταβῶν) (μυριάδων) τη χωλ

ἀπεστάλ(η) δι(ά) Θεοφίλου κούρσορ(ος)

43

- 44 ἄλλ() πρὸς τὸν αὐτὸν αὐγ(ουστάλιον) δι(ὰ) "Ηρωνος περ(ὶ) Διοσκόρου λαμπρ(οτάτου)
- 45 ὥστε παραπεμφθῆναι αὐτὸν ἐνταῦθα
- 46 ύπετάγη ύπομνήματα Τῦβι κγ τάξ() Ἡρωνος
- 4. λόγου ex γολου

«Le 4 Tybi, a été envoyé un rapport à mon seigneur Sôphronios, par le courrier Arkadios, comme quoi le clarissime Odysseus s'est présenté et a fait savoir qu'il a encaissé de l'or sur le compte des commissions converties en monnaie quand il était banquier provincial et qu'après leur expédition, comme il n'avait pas reçu quittance, il s'est acquitté de 1060 solidi auprès du banquier Maiorinos ... 22 ... de l'ab actis.

«Item, au même Sôphronios, par le même Arkadios, comme quoi les taxes de fret ont été payées, l'embolarque Nonnos ayant produit une instruction sur ce point ... 19 ...

«Item, le même jour, à mon seigneur l'augustal Neôn, par le même Arkadios, sur la perception des impôts en blé et en monnaie d'or qui s'est passée ... 2 ...

«Item, un avis de transfert, le même jour, a été donné au banquier Maiorinos, concernant un envoi d'or pour le compte des titres des largesses, soit 13 livres 6 onces, et pour le compte des revenus impériaux, 1673¹/₃ solidi, et pour le compte du sel, 134 solidi, comme quoi il a été envoyé par le convoyeur Paulos ... 2 ... de Ptolemaios.

«Item, au comte des largesses d'Alexandrie, sur l'envoi des titres des largesses.

«Le 12 Tybi, une lettre a été envoyée au très magnifique augustal, par le singularis Phoibammôn, fils d'Ammônios, sur une notice.

«Item, le même jour, au spectabilis Sôphronios, remise à Hôrigénès, tachygraphe du princeps Dioskoros, sur une notice.

«Le 16 Tybi, a été envoyé un rapport à l'augustal, par l'officialis Mènas, sur une notice de petits bateaux pour 140030 artabes de blé.

«Le 23 Tybi, un avis de transfert, destiné à l'augustal Neôn, a été donné au banquier Maiorinos, concernant un envoi d'or par le convoyeur Paulos, pour le compte des titres des largesses de l'indiction 15, soit 142 livres, et de l'indiction 14, soit 12 livres, et pour le compte des commissions converties en monnaie, 1060 solidi. On y a joint des acta du 19 Tybi ... de l'ab actis.

«Item, au comte des largesses Stratègios, sur les titres des largesses.

«Item, à Sôphronios, sur les commissions converties en monnaie, soit 1060 solidi, lettre envoyée par le courrier Theophilos, le 25 Tybi.

«Le 27 Tybi, a été envoyé un rapport à l'augustal par (le courrier Martyrios) son fils Hèrôn, sur une notice de 46800 artabes.

«Item, à Sôphronios, sur une notice de 186830 artabes, lettre envoyée par le courrier Theophilos.

«Item, au dit augustal, par Hèrôn, sur le clarissime Dioskoros, pour qu'on le conduise ici. On a joint des acta du 23 Tybi ... d'Hèrôn».

^{1—8.} L'idée semble être que le banquier Odysseus, n'ayant pas reçu quittance de ses envois de fonds, a dû les repayer à son successeur Maiorinos.

- 3. Les attestations du nom Odysseus se sont multipliées ces dernières années: voir B. Rom, ZPE 56 (1984) 103—106 et CPR X 105, a 1, b 1 et c 1. Toutes tardives, elles illustrent bien la mode de l'anthroponymie «littéraire» au Bas-Empire. On notera aussi que ces nouvelles références sont toutes hérakléopolites. Nous avons vu plus haut que la provenance indiquée par son éd. pour CPR VII 26, Hermopolis, n'est pas sûre (p. 103).
- 8. Plusieurs de nos notices se terminent, comme ici, par des formules partiellement tachygraphiques (ll. 12, 16, 22), mais parallèles, à certains égards, aux formules en clair des ll. 35, ὁπετάγη ὁπομνήματα Τῦβι ιθ τάξ() ἀβάκτις, et 46, ὑπετάγη ὁπομνήματα Τῦβι ιθ τάξ() "Ηρωνος. Les éléments communs sont tout d'abord un chiffre: ici 22, 19 l. 12, 2 aux ll. 16 et 22, sans doute donc des quantièmes de mois (peut-être les 22 et 19 Choiak et le 2 Tybi). L'autre point de similitude est l'allusion à τάξ() τοῦ δεῖνος, ll. 8 et 22. Il se peut donc que nos formules, indéchiffrables en l'état actuel de la science, masquent des expressions analogues à celles des ll. 35 et 46. Voir notre n. 35.
- 9. ἄλλ(): une résolution ἄλλ(η), sc. ἐπιστολή (CR 31 [1981] 267), crée un problème de syntaxe perceptible à compter de la 1. 17. Peut-être faut-il préférer ἄλλ(ως). Sous-entendre ici ἀπεστάλη (ἐπιστολή, ἀναφορά) et de même ll. 13, 23, 27, 36, 44.
- 9—12. Le contenu de la notice, réduit à deux génitifs absolus dont on ne voit pas comment ils se hiérarchisent n'est pas très clair. Il semble que des naula en retard de paiement ont fini par être levés, l'agent responsable (l'embolarque) ayant obtenu et présenté un commonitorium.

Un commonitorium ou ὑπομνηστικόν est un mandement émanant d'une haute autorité (éventuellement de l'empereur lui-même) confiant à un agent d'exécution une mission locale particulière, souvent coercitive ou répressive (P.Lond. V 1679, intr.; D. Feissel et I. Kaygusuz, Trav. Mém. 9 [1985] 407—410). Le présent commonitorium devait habiliter son destinataire à contraindre les contribuables à s'acquitter de leurs naula ou taxes de fret.

Quant à l' ἐμβολάρχης, le peu que nous sachions de ce personnage, le présente comme un responsable liturgique chargé du transport de l'annone (P.Oxy. LI 3612, n. 4), bien qualifié à ce titre pour recevoir un tel commonitorium.

παραθεμένου: ce participe fait sans doute allusion à la procédure de notification ou publication du commonitorium auprès des autorités locales par l'embolarque (voir D. Feissel et I. Kaygusuz, Trav. Mém. 9 [1985] 409—410).

17—22. Il s'agit ici d'un envoi d'or par le παραπομπός Paulos que nous retrouvons, l. 33, avec les mêmes responsabilités.

Dans la fiscalité de l'époque, on distingue les recettes dépensées sur place et celles dont le produit est acheminé hors des limites de la province (NJ 128, 1, 9), comme l'èμβολή ou, comme ici, les revenus des largesses sacrées et de la res privata. Les agents chargés du transfert s'appelaient prosecutores ou παραπομποί (pour l'équivalence, voir P.Oxy. LI 3635, n. 3). On couvrait les frais de l'opération à l'aide de surtaxes connues comme des παραπομπικά, άγωγικά ou transmissoria (CJ X, 30, 4, 4; NJ 128, 9).

La documentation disponible sur les parapompoi égyptiens, rassemblée ad P.Oxy. LI 3635, n. 3, montre que leur activité était essentiellement dirigée vers Alexandrie. L' ἐκπομπή de l'or se poursuivait ensuite, sous la responsabilité du préfet augustal, vers Constantinople (Edit XI, 2).

L'éd. de P.Oxy. LI 3635 note que le parapompos des Ve et VIe siècles succède à des agents appelés à une époque plus ancienne καταπομποί ou προπομποί. Nous connaissons aussi, d'après P.Rainer Cent. 83, 5, des ἀναπομποί pour les convois remontant le Nil. Ces personnages étaient des liturges mis à lasposition de l'Etat par les collectivités locales, d'après des textes les confondant avec les ἐπιμεληταί (P.Rainer Cent. 83, 5) ou les ὑποδέκται (P.Lips. inv. 362, 5—6, éd. par B. Kramer, Archiv 32 [1986] 41—46). A compter du VIIe siècle, et surtout à l'époque arabe, le parapompos fait place au πιστικός (WB, s. v.).

La présente notice résume un document appelé prosecutoria (de même l. 31). Nous ne connaissons, pour ce mot, que les trois attestations que nous allons citer. Dans CTh VI, 35, 7 (367), la prosecutoria est apparemment un certificat ou une recommandation de l'empereur pouvant étayer les demandes de promotion de fonctionnaires (quibus eorum vita laudetur). Selon CJ XI, 8, 14 (426), les agents investis de la procuratèle d'un service public ne peuvent entrer en fonction que s'ils ont déjà déposé des cautions financières convenables, après quoi, ils ne doivent pas réclamer des prosecutoriae sacrae, c'est-à-dire, encore une fois, des certificats ou recommandations tenant lieu de caution. Avec CTh XII, 8, 1, de 409 (CJX, 74, 1), nous nous trouvons dans un contexte fort évocateur du nôtre: auri prosecutores (les παραπομποί), partim nulla praemissa, ut adsolet, prosecutoria aurum praesumunt, partim diutius retentant, quod statim fuerat adsignandum, «les convoyeurs d'or, tantôt, sans qu'on ait émis préalablement, comme c'est l'usage, une prosecutoria, prennent l'or en avance, tantôt retiennent trop longtemps ce qu'il aurait



fallu délivrer tout de suite». Prosecutoria ici a été entendu comme ordre de transfert, praeceptio (Du Cange, Gloss. lat., s. v. prosecutores; cf. CdE 54 [1979] 340) ou comme lettre d'autorisation de transfert (trad. Pharr de CTh XII, 8, 1). Mais ces interprétations ne paraissent pas convenir ici. Notre document montre que les prosecutoriae étaient remises par l'administration provinciale au χρυσώνης, au banquier du ressort, sans doute en tant que responsable des ἐκπομπαί d'or (Edit XI, 2). Mais leur véritable destinataire, d'après les II. 31—32, était l'augustal d'Alexandrie, personnage qu'une administration provinciale ne saurait autoriser ou obliger à quoi que ce soit. Il nous paraît clair que la fonction d'une prosecutoria était de permettre au préfet augustal de contrôler la régularité de l'envoi d'or et de vérifier si les quantités d'or effectivement acheminées par le parapompos concordaient avec ce qui avait été déclaré dans le document. Nous définirions volontiers une prosecutoria comme «lettre d'envoi», rejoignant ainsi l'ed. pr., ou «lettre de voiture».

- 21. ἀποσταλ(έντος). La forme, dans notre esprit, se rapporte à χρυσίου de l. 19.
- 22. τάξ() Πτολεμαίου, voir n. 35.
- 26. La lettre portait sur une γνῶσις d'objet non précisé, comme à la l. 28. Ce mot désigne couramment, surtout à compter du VIe s., une «liste», sans coloration particulière ou avec une acception juridico-administrative que le présent contexte nous oblige à envisager. En effet, γνῶσις, comme son équivalent latin notitia (CTh XIII 4, 2 = CJ X 66, 1; NJ 8, Not.), se rapporte plus spécialement à une «notice exécutoire» (expression empruntée à l'étude citée plus bas de D. Bonneau), portée par l'autorité à la connaissance des administrés, sur des matières le plus souvent fiscales et financières. La gnôsis est généralement adjointe, ὑποτεταγμένη, à une constitution impériale ou à un réglement quelconque dont elle précise, sous une forme typiquement détaillée et quantifiée, les modalités d'application. Les papyrus et les inscriptions en offrent de nombreux exemples (WB s. ν.; G. Dagron, Trav. Mém. 9 [1985] 439).

Au IVe s., la même notion aurait été plus volontiers rendue par les mots breve ou βρέουιον (D. Bonneau, Studi Cesare Sanfilippo, Milan 1984, 111—123).

- 27—28. Envoyée à Sôphronios, la présente lettre fut néanmoins remise au tachygraphe du princeps ou chef de l'officium (présidial?). Le contexte ne nous fournit aucun élément d'explication.
 - 28. Sur γνῶσις, voir n. 26.

30. La gnôsis (voir n. 26) avait ici pour objet une réquisition de bateaux pour le transport du blé annonaire jusqu'à Alexandrie. Les μικρὰ πλοῖα répondent ici aux ποτάμισι νῆες de l'Edit XIII, 24, et, plus directement, aux μικρὰ σκάφη utilisés en Thébaïde pour ce service d'après les ordres d'embarquement P. Cairo Masp. I 67030, A 4 et B 13; III 67280, A 3 et B 10; P.Flor. III 292, 4 (rest.) et 293, 4. Il convient de noter que la gnôsis des deux premiers documents cités introduit une distinction entre le metron annonaire des «petits bateaux» et celui de «la grande embolè» dont le sens nous échappe. En tout cas l'hypothèse adoptée par G. Rouillard, L'administration civile de l'Egypte byzantine, Paris 1928, 140, à la suite de J. Maspero, selon laquelle ces titres désigneraient, l'un l'alimonia alexandrine, l'autre l'annone constantinopolitaine, nous paraît sans fondement factuel. Sur l'usage de μικρὰ πλοῖα dans les transports de blé, voir aussi P.Ross. Georg. III 5.

Les 140030 artabes de blé, augmentées des 46800 artabes de la l. 41, donnent le montant de la l. 42. Ces chiffres sont difficiles à interpréter. On peut considérer que l' ἐμβολή, s'élevant initialement à 186830 artabes (l. 42), a été diminuée du quart (cf. P.Oxy. XVI 1907), mais cela ne s'accorde pas avec la chronologie des γνώσεις. Inversement, on peut estimer que les 46800 artabes de l. 41 représentent une augmentation du ¹/₃ appliquée aux 140030 artabes de l. 30, ayant porté l'èμβολή aux 186830. Peut-être, enfin, l' ἐμβολή était-elle divisée en deux titres égaux de 186830 artabes dont le premier, pour des raisons obscures, a fait l'objet de deux γνώσεις séparées, la première pour ³/₄ (l. 30) et la deuxième pour ¹/₄ (l. 41).

31-32. Voir n. 17-22.

35. ὑπετάγη ὑπομνήματα Τῦβι ιθ. Nos bureaux ont joint à la prosecutoria des acta en date du 19 Tybi, pour transmission à l'augustal (de même I. 46, mais en date du 23 Tybi). On ne fournit pas le détail de cette documentation et cela nous empêche de nous prononcer sur le sens à conférer ici à ὑπόμνημα. Comme nos acta semblent émaner de l'ab actis provincial ou ὑπομνηματοφύλαξ, ils peuvent se rapporter à des procès-verbaux d'audiences du praeses ou à des minutes d'actes administratifs dont l'augustal pouvait avoir à connaître. L'emploi de ὑποτάσσω, «ajouter (une notice, des informations diverses) au bas d'un document» (cf. WB s. v. § 2) suggère que nos acta entretenaient un rapport avec la prosecutoria.

τάξ(): voir Il. 8, 22 et 46. Le mot τάξις a de nombreuses acceptions dont certaines ne sont pas encore clairement établies (P.Heid. IV 323, n. C 8). Dans CdE 54 (1979) 339—340, on a proposé «bureau», sous la forme τάξ(εως), comme marque d'origine des acta, ici et l. 8 le bureau de l'ab actis, ailleurs ceux de Ptolemaios et de Hèrôn (Il. 22 et 46). Cela ne va pas sans difficulté, et l'ed. pr. avait, n. 8, bien perçu le problème. L'ab actis est en

effet à la tête d'un scrinium et non d'une τάξις (officium). Il est vrai que CJ127, 22, 1. 1 se sert d' officia pour scrinia. On connaît d'autre part des emplois «larges» de τάξις au sens de «service administratif», ains il εξακτορική τάξις de P.Oxy. I 126, 4 (Wilcken, Chrest. 180), XVI 1887, 2 et P.Warr. 3, 1—2. On notera aussi il expression τάξις τοῦ πρίγκιπος dans P.Oxy. XVI 1880, 3 et 1881, 3 qu'il n'est pas facile, malgré P.Oxy. XVI 1880, a, 3, de transformer en πρίγκιψ τῆς τάξεφε. Mais après tout rien n'empêchait notre scribe d'utiliser σκο(ινίου).

S. Athanase emploie à plusieurs reprises τάξις au sens de tabulae publicae a magistratu (in scrinio) asservatae (au pluriel en ce cas d'après PG 25, 1, col. 349 C 1) ou de tabularium ou de commentarium (voir les réf. données par G. Müller, Lexicon Athanasianum, Berlin 1952). Une piste peut-être, que nos allusions à l'ab actis, agent bien qualifié pour conserver des tabulae publicae, devraient nous inciter à suivre.

41-42. Voir n. 30.

44. Le clarissime Dioskoros est-il identique au princeps homonyme de 1. 28?

46. Voir n. 35.

Jean Gascou C. N. R. S. 117, boulevard Richard Lenoir F-75011 Paris Klaas A. Worp Archaeologisch-Historisch Instituut Universiteit van Amsterdam Oude Turfmarkt 129 NL-1012 GC Amsterdam